

**«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture»
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

Ramsar COP8 – DOC. 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU (Ramsar, Iran, 1971)

OBJET

Article premier

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 1971) convoquées en application de l'article 6 de la Convention, sous réserve de leur adoption par consensus au début de chaque session de la Conférence des Parties.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur:

- (a) On entend par «Convention» la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar, Iran, le 2 février 1971, telle que modifiée par le Protocole signé à Paris, France, le 3 décembre 1982 et par la Conférence extraordinaire des Parties contractantes convoquée à Regina, Canada, le 28 mai 1987.
- (b) On entend par «Parties» les Parties contractantes à la Convention.
- (c) On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties contractantes, instituée conformément à l'article 6 de la Convention.
- (d) On entend par «session» toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 6 de la Convention.
- (e) On entend par «président» le président élu conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur.
- (f) On entend par «organe subsidiaire» tout comité ou groupe de travail constitué par la Conférence des Parties, y compris le Comité permanent.

- (g) On entend par «Comité permanent» l'organe établi par résolution adoptée par la 3^e Session de la Conférence des Parties contractantes.
- (h) On entend par «Comité de la Conférence» le Comité permanent qui, durant une session, joue le rôle de Comité de la Conférence.
- (i) On entend par «groupes régionaux Ramsar» les groupes régionaux dans lesquels les Parties contractantes à la Convention sont réparties afin de faciliter les travaux de la Convention.
- (j) On entend par «proposition» tout projet de résolution ou de recommandation présenté par une Partie ou plus ou par le Comité permanent ou par le Comité de la Conférence;
- (k) On entend par «Bureau» le secrétariat de la Convention institué conformément à l'article 8 de la Convention;
- (l) On entend par «secrétariat» le personnel professionnel et administratif du Bureau et tout autre personnel placé sous l'autorité du Secrétaire général à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties.

LIEU DE RÉUNION

Article 3

1. La Conférence des Parties se réunit dans le pays choisi par la Conférence des Parties à sa session précédente, sur la base d'une invitation officielle du chef de l'État ou du Gouvernement ou du Conseil des ministres ou du ministre des Affaires étrangères du pays concerné. Si deux ou plusieurs Parties transmettent une invitation pour la session suivante et que deux ou plusieurs invitations sont maintenues après consultation officielle, la Conférence des Parties décide du lieu de réunion de la session suivante au scrutin secret.
2. S'il n'y a eu aucune invitation, la session a lieu dans le pays du siège du Bureau à moins que d'autres dispositions pertinentes ne soient prises par le Bureau et acceptées par le Comité permanent.

DATES DES SESSIONS

Article 4

1. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les trois ans.
2. À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties décide de la date et du lieu de réunion de la session ordinaire suivante. Les dates et la durée exactes de chaque session ordinaire sont fixées par le Comité permanent lors de sa première réunion consacrée aux questions de fond qui a lieu après chaque session de la Conférence des Parties, après consultation entre le Bureau et le pays hôte de la session.

3. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée chaque fois que la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de toute Partie, communiquée aux autres Parties par l'intermédiaire du Bureau et à condition que, dans les six mois qui suivent cette communication, la demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, lors d'un scrutin organisé par le Bureau.
4. Toute session extraordinaire est convoquée quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Le Bureau informe toutes les Parties des dates, du lieu de réunion et de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, 12 mois au moins avant le début prévu de la session. L'information comprend le projet d'ordre du jour de la session et le délai fixé pour la présentation des propositions par les Parties soit, normalement, 60 jours avant l'ouverture de la session. Seuls les Parties, le Comité permanent et le Comité de la Conférence peuvent présenter des propositions.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Le Bureau informe l'Organisation de Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante à la Convention de la tenue des sessions de la Conférence des Parties afin qu'ils puissent s'y faire représenter par des observateurs.
2. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du président, participer sans droit de vote aux délibérations de toute session à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.

Article 7

1. Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Bureau de son désir d'être représenté aux sessions de la Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.
2. Les organes ou agences qui désirent être représentés à une session par des observateurs communiquent les noms de ces observateurs au Bureau de la Convention un mois au moins avant l'ouverture de la session.
3. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du président, participer sans droit de vote à toute session à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.
4. Les propositions faites par des observateurs peuvent être mises aux voix si elles sont appuyées par une Partie.

5. Par manque de place, il se peut que deux observateurs au maximum, représentant un État qui n'est pas Partie, un organe ou une agence, soient autorisés à assister à une session. Le Bureau fait connaître cette restriction aux personnes concernées, avant la session.

ORDRE DU JOUR

Article 8

Le Bureau prépare l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire afin qu'il soit examiné et approuvé par le Comité permanent à sa réunion annuelle, dans l'année qui suit une session de la Conférence des Parties.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, s'il y a lieu:

- (a) les points qui résultent des articles de la Convention;
- (b) les points dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente ou qui émanent des décisions prises lors d'une session précédente;
- (c) les points visés à l'article 15 du présent règlement intérieur;
- (d) tout point proposé par une Partie et parvenu au Bureau avant que l'ordre du jour provisoire ait été approuvé par le Comité permanent;
- (e) les questions techniques/scientifiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides susceptibles de faire progresser l'application de la Convention.

Article 10

Conformément à l'article 54, le Bureau communique aux Parties les documents de chaque session ordinaire, dans les langues officielles, trois mois au moins avant l'ouverture de la session. Les propositions reçues dans le délai de 60 jours avant l'ouverture de la session, fixé par l'article 5, sont communiquées par le Bureau, dans les langues officielles, 30 jours au moins avant l'inauguration de la session.

Article 11

Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la session, est inscrit par le Bureau, en accord avec le Président du Comité permanent, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire.

Article 12

La Conférence des Parties examine l'ordre du jour provisoire ainsi que tout ordre du jour provisoire supplémentaire. Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, elle peut ajouter des points, supprimer ou modifier les points inscrits ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties considère urgents et importants.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne contient que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. L'ordre du jour provisoire et tout document d'appui nécessaire sont adressés aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Article 14

Le Bureau fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session avant que ces questions ne soient examinées par la session. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, de telles questions ne sont pas examinées à moins que la Conférence des Parties n'ait été saisie du rapport du Bureau sur les incidences administratives et financières, depuis 48 heures au moins.

Article 15

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de la session en question est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 16

Chaque Partie qui prend part à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et de tous les représentants, représentants suppléants et conseillers accrédités qu'elle juge nécessaires.

Article 17

Un représentant peut être désigné chef suppléant d'une délégation. Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

Article 18

1. Les originaux des pouvoirs du chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Convention ou à son représentant désigné, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au Secrétaire général ou au représentant du Secrétaire général.
2. Les pouvoirs émanent soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères ou son équivalent. Si d'autres autorités d'une Partie contractante sont compétentes pour conférer des pouvoirs pour des réunions internationales, le ministère des Affaires étrangères doit en informer le Secrétaire général avant la session.

3. Les pouvoirs doivent porter la signature intégrale de l'autorité compétente ou le sceau et les initiales de cette autorité. Le sceau et/ou l'en-tête doivent clairement indiquer que les pouvoirs émanent de l'autorité compétente.
4. Un représentant ne peut exercer le droit de vote à moins que son nom ne soit inscrit en clair et sans ambiguïté sur les pouvoirs.
5. Si les pouvoirs sont rédigés dans une langue autre que l'une des langues officielles de la Convention (anglais, français et espagnol), ils doivent être accompagnés d'une traduction acceptable dans l'une de ces trois langues afin de permettre au Comité de vérification des pouvoirs de procéder efficacement à leur validation.

Article 19

Un Comité de vérification des pouvoirs, composé d'une Partie représentant chaque région Ramsar, élu à la première séance de chaque session ordinaire sur proposition du Comité de la Conférence, examine les pouvoirs et présente son rapport pour décision à la Conférence des Parties.

Article 20

Dans l'attente d'une décision de la Conférence des Parties concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer, à titre provisoire, aux délibérations.

LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Article 21

1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents sont élus parmi les représentants des Parties présentes, sur proposition du Comité de la Conférence. En préparant sa proposition à cet effet, le Comité de la Conférence examine, au préalable, la ou les candidature(s) présentée(s) par le pays hôte de la session pour le poste de président de la session.
2. Le président et les vice-présidents sont habilités à se joindre au Comité de la Conférence en tant que membres à part entière pour la durée de la session.
3. Le président participe à la session en sa qualité de président et ne peut, en même temps, exercer les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote.

Article 22

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles, le président prononce l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances, veille au respect du présent règlement, donne le droit de parole, met des questions aux voix et annonce les décisions. Le président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.

2. Le président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, un temps de parole limité pour les orateurs et la limitation du nombre d'interventions de chaque Partie ou observateur concernant toute question, l'ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
3. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 23

Si le président est momentanément absent d'une séance ou d'une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions. Un vice-président qui remplit les fonctions de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

Article 24

Si le président et/ou un vice-président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est nommé par cette Partie pour remplacer le président ou le vice-président concerné jusqu'au terme du mandat.

Article 25

À la première séance de chaque session ordinaire, le président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, un représentant de la même Partie, préside jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président de session.

LE COMITÉ DE LA CONFÉRENCE, LES AUTRES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 26

1. Les membres ayant le droit de vote du Comité permanent de la Convention constituent le Comité de la Conférence qui comprend également le président et les vice-présidents élus de la présente session. Sur demande, les observateurs peuvent être invités à assister aux réunions du Comité de la Conférence. Le Comité de la Conférence est présidé par le Président du Comité permanent qui a siégé durant la période qui a précédé la session concernée.
2. Le Comité de la Conférence se réunit au moins une fois par jour pour examiner les progrès de la session et, en particulier, le projet de rapport de la journée précédente, préparé par le secrétariat, et pour donner des avis au président en vue de garantir le bon déroulement des débats.
3. La Conférence des Parties peut constituer d'autres comités et groupes de travail, si elle juge que c'est utile à l'application de la Convention. Au besoin, les réunions de ces organes ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties peut décider que tout organe peut se réunir dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires.

5. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties élit le président de chacun de ces organes. Elle décide des questions examinées par chacun de ces organes et peut autoriser le président, à la demande du président d'un organe, à modifier la répartition des travaux.
6. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, chaque organe élit ses propres membres. Aucun membre ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.
7. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux de ces comités et groupes de travail, si ce n'est que:
 - (a) un quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à ces comités et groupes de travail mais, dans le cas où la composition du comité ou groupe de travail n'est pas limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties;
 - (b) le président de tout comité ou groupe de travail a le droit de vote;
 - (c) aucune disposition n'est prise pour assurer l'interprétation aux séances des comités ou groupes de travail, y compris aux séances du Comité de la Conférence.

SECRETARIAT

Article 27

1. Le chef du Bureau de la Convention est le Secrétaire général de la Conférence des Parties. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence des Parties ou aux organes subsidiaires.

Article 28

Le secrétariat, conformément au présent règlement:

- (a) assure l'interprétation pour la session;
- (b) prépare, reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- (c) publie et distribue les documents officiels de la session;
- (d) établit les enregistrements sonores des débats et prend des dispositions pour les conserver;
- (e) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la session;

- (f) rédige le rapport de la session qui est examiné par le Comité de la Conférence avant d'être approuvé par la Conférence des Parties; et
- (g) exécute toute autre tâche nécessaire à la session.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 29

1. Les séances de la Conférence des Parties sont ouvertes au public à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires sont ouvertes au public à moins que les organes subsidiaires n'en décident autrement.
3. Les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique du nom de leur pays en langue anglaise.

Article 30

Le président peut déclarer une séance de la session ouverte et permettre le déroulement du débat si un tiers au moins des Parties à la Convention est présent et peut permettre l'adoption de décisions lorsque les représentants de deux tiers au moins des Parties sont présents.

Article 31

1. Nul ne peut prendre la parole lors d'une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 32, 33, 34, et 36, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions de chaque Partie ou observateur concernant une question. Avant qu'une décision soit prise, deux représentants peuvent s'exprimer en faveur d'une proposition visant à fixer de telles limites et deux contre. Lorsque le débat est limité et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président rappelle immédiatement l'orateur à l'ordre.
3. Un orateur ne peut être interrompu sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
4. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, prononcer la clôture de la liste. Le président peut, toutefois, accorder le droit de réponse à tout représentant, lorsqu'une intervention ayant eu lieu après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 32

La préséance peut être accordée au président ou au rapporteur d'un organe subsidiaire afin qu'il expose les conclusions auxquelles son organe subsidiaire est parvenu.

Article 33

Au cours de la discussion d'une question quelconque, une Partie peut, en tout temps, présenter une motion d'ordre et le président statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent règlement intérieur. Toute Partie peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'une majorité des Parties présentes et votantes n'en décide autrement. Un représentant ne peut, en présentant une motion d'ordre, traiter du fond de la question en discussion.

Article 34

Toute motion appelant à statuer sur la compétence de la Conférence des Parties à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 35

1. Les Parties présentent par écrit et remettent au secrétariat, pour communication au Comité de la Conférence, dans l'une des langues officielles au moins, toute nouvelle proposition et tout amendement à une proposition qui n'a pas été soumis au Bureau 60 jours au moins avant l'ouverture de la session conformément à l'article 5.
2. Une nouvelle proposition ne peut traiter que de questions qui n'auraient pu être prévues avant la session ou qui émanent des délibérations de la Conférence. Le Comité de la Conférence décide si la nouvelle proposition répond à cette obligation avant de la présenter officiellement à la Conférence des Parties pour examen. Lorsque le Comité de la Conférence rejette une nouvelle proposition, l'auteur/les auteurs de la proposition peut/peuvent demander au président de mettre la question aux voix, conformément à l'article 34. L'auteur/les auteurs est/sont autorisé(s) à intervenir pour exposer leurs arguments en faveur de l'introduction de la nouvelle proposition et le président explique les raisons pour lesquelles celle-ci a été rejetée par le Comité de la Conférence.
3. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou mise aux voix au cours d'une séance quelconque si le texte, traduit dans les langues officielles de la Conférence des Parties, n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Néanmoins, le président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure et, à titre exceptionnel, en cas d'urgence et lorsqu'il le juge nécessaire pour le déroulement des débats, autoriser la discussion et l'examen de propositions même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été communiqués, ou n'ont été distribués que le jour même, ou n'ont pas été traduits dans toutes les langues officielles de la Conférence des Parties.

Article 36

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions:
 - (a) Suspension d'une séance;
 - (b) Ajournement d'une séance;
 - (c) Ajournement du débat sur la question en discussion; et
 - (d) Clôture du débat sur la question en discussion.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant aux questions visées aux alinéas (a) à (d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou motion retirée peut être présentée à nouveau par n'importe quelle autre Partie.

Article 38

Une proposition adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau à la même session sauf décision contraire de la Conférence des Parties, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un délégué qui l'appuie, après quoi, celle-ci est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 39

Chaque Partie dispose d'une voix.

Article 40

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir, par consensus, à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés restent vains et que l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes sauf disposition contraire de la Convention comme c'est le cas, par exemple, pour:
 - (a) l'adoption du budget pour l'exercice financier suivant qui suppose une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes (article 6.5); et
 - (b) l'adoption d'un barème de contributions pour le budget qui exige l'unanimité (article 6.6).
2. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet n'est pas une élection, il est procédé à un deuxième tour scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

3. Aux fins du présent règlement intérieur, l'expression «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence des Parties peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.

Article 42

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mises aux voix séparément. Sauf objection d'une Partie, le président donne son accord. S'il est fait objection à la demande de division, le président autorise deux représentants à prendre la parole, soit un représentant favorable et l'autre opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 43

Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 44

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il a trait et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 45

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, puis elle vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 46

Sauf en cas d'élection et de décision sur le lieu de réunion de la session ordinaire suivante, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut, cependant, demander un scrutin par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique des noms en anglais des Parties participant à la session en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le président. Toutefois, si une Partie demande un vote au scrutin secret, ce mode de scrutin est adopté pour la question débattue, à condition que la demande soit appuyée par une majorité simple des Parties

présentes et votantes. Le président est responsable du décompte des voix, peut être assisté par des scrutateurs désignés par la Conférence et annonce le résultat du scrutin.

Article 47

1. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal s'exprime par «oui», «non» ou «abstention». Il est consigné dans les documents pertinents de la session.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote au moyen d'un système électronique, un vote non enregistré équivaut à un vote à main levée et un vote enregistré équivaut à un vote par appel nominal.

Article 48

Après annonce, par le président, du début du scrutin, celui-ci ne peut être interrompu sauf par un représentant qui présente une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin. Le président peut permettre aux Parties d'expliquer leur vote soit avant, soit après le scrutin mais peut limiter la durée des explications. Le président n'autorise pas les auteurs de propositions ou d'amendements à des propositions à expliquer leur vote sur ces propositions ou amendements sauf si des modifications y ont été apportées.

Article 49

Toutes les élections et la décision sur le lieu de réunion de la session ordinaire suivante ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 50

1. S'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat n'obtient, au premier tour de scrutin, la majorité des voix exprimées par les Parties présentes et votantes, les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un des candidats obtienne le plus grand nombre de voix exprimées par les Parties présentes et votantes.
2. En cas de partage égal des voix au premier tour de scrutin, entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de suffrages, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 51

1. Lorsque deux postes ou plus doivent être pourvus par voix d'élection, en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder le nombre des postes, qui obtiennent, au premier tour de scrutin, le plus grand nombre de suffrages et une majorité des voix exprimées par les Parties présentes et votantes, sont déclarés élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à des tours de scrutin supplémentaires afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre

supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois tours de scrutin suivants ne portent que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes à pourvoir; les trois tours de scrutin suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

LANGUES

Article 52

Les langues officielles et de travail de la Conférence des Parties sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 53

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Le représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie fournit l'interprétation dans l'une des langues officielles.

DOCUMENTS

Article 54

1. Les documents officiels des sessions sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.
2. Il peut être nécessaire, pour des raisons budgétaires, de limiter le nombre de documents fournis à chaque Partie et observateur. Le Bureau encourage les Parties et observateurs à imprimer eux-mêmes les documents qui sont portés sur le site de la Toile Internet du Bureau ou à demander à les recevoir sur disquette pour permettre une économie sur les photocopies et les frais postaux.
3. Tous les documents, y compris les propositions, soumis au secrétariat dans une langue autre que les langues de travail doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une des langues de travail.
4. En cas de doute, le secrétariat sollicite l'accord du Comité de la Conférence pour distribuer un document avec les documents officiels de la session.
5. Les Parties et observateurs qui souhaitent distribuer des documents qui n'ont pas été acceptés comme documents officiels de la session doivent prendre leurs propres dispositions à cet effet après avoir pris l'avis du secrétariat sur la procédure à suivre.

ENREGISTREMENT DES SESSIONS

Article 55

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, si possible, des organes subsidiaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 56

Le présent Règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption.

SUPRÉMACIE DE LA CONVENTION

Article 57

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention, c'est le texte de la Convention qui fait foi.